

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0172 du 07/09/2015
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 3 août 2015 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0172, relative à la réalisation d'un projet de création d'un cheminement piéton en entrée de la commune de Saint-Marc-Jaumegarde (13), déposée par la Commune de Saint-Marc-Jaumegarde, reçue le 07/08/2015 et considérée complète le 07/08/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 25/08/2015 ;

Considérant la nature et l'importance du projet, qui relève de la rubrique 6d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à requalifier la RD10 du chemin des Peyrières au ruisseau du Prignon, en créant un cheminement piétonnier de 800ml ;

Considérant que ce projet a pour objectif de sécuriser les déplacements piétonniers, en créant un espace de circulation réhaussé par une bordure haute et un éclairage public et d'enterrer le réseau France Télécom ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une route existante,
- dans le périmètre de protection du monument historique n°001D010 "Bastide de Repentance",
- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°13118100 "Montagne de la Sainte Vistoire-Plateau du Cengle et des Bréguières-le Devançon",
- à proximité de la zone spéciale de conservation n°FR9301605 "Montagne Sainte Victoire",
- à proximité du site classé n°93C13035 "Montagne Sainte Victoire",
- en zones NB1, NB2, NC2, ND et UD3 du POS approuvé le 15/09/1999,

Considérant les impacts du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le projet n'augmente pas la surface imperméabilisée ;

Considérant l'impact positif du projet en termes de sécurisation des déplacements ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Arrête :

Article 1

Le projet de situé sur la commune de Saint-Marc-Jaumegarde (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

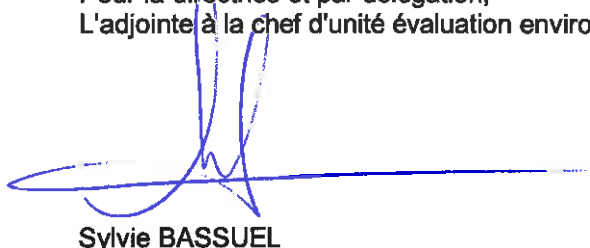
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la Commune de Saint-Marc-Jaumegarde.

Fait à Marseille, le 07/09/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'Impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).